



République française
Département de l'Isère

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 11 février 2019

**SAINT
ISMIER**

Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex

Tel: 04 76 52 52 25

Fax: 04 76 52 28 01

accueil@saint-ismier.fr

www.saint-ismier.fr

Nombre de conseillers
En exercice : 29

Présents : 16

Votants : 20

Absents : 13

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04 février 2019

Présents : E. AUDBOURG, H. BAILE, A. BERTHOLD, B. CANIVET, JL. DUBOUIS, C. GELLENS, J. JOSSERAND, JP. MEYER, J. MOINE, F. OLLEON, R. PESTY, A. PONCIN DIT ROSSET, JP. REGIS, C. RICHARD, CH. SCHEMEIL, F. VIDEAU.

Absents : V. BERIOT, C. DULLIN, L. GAILLARD, C. GAUVAIN, S. IDIER (pouvoir à C. RICHARD), E. LANTELME, P. MAUBERGER (pouvoir à H. BAILE), L. MEUNIER, A. MOLLET (pouvoir à A. BERTHOLD), C. NICOLUSSI CASTELLAN, G. PICARD, S. TORREGROSSA (pouvoir à F. VIDEAU), L. WALTER.

Secrétaire de séance désigné : Françoise VIDEAU

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2019-001 : Code Général des Collectivités Territoriales - Article L 2122-22 – Délégation de pouvoir au Maire – Compte rendu des décisions

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Achats de moins de 1 000 € TTC (Annexe 1) :

Liste des achats pour communication au Conseil Municipal

Décisions du Maire (annexe 2) :

Liste des décisions du Maire pour communication au conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- prend acte de ces décisions.

Jacques JOSSERAND s'interroge sur le coût élevé (4 300 €) de la maintenance des panneaux lumineux. Henri BAILE répond qu'il s'agit d'un contrat de maintenance annuel pour les 4 panneaux de la commune.

Jacques JOSSERAND s'interroge également sur l'absence de montants sur l'annexe 2 concernant les décisions relatives à la programmation de spectacles à l'Espace Agora. Il est précisé qu'il s'agit d'une estimation des recettes et dépenses engendrées par ces spectacles. Il est précisé que des éléments d'information complémentaires seront apportés lors du prochain conseil municipal.

Jacques JOSSERAND évoque la rémunération de Guy SISTI. Annick BERTHOLD indique que cette rémunération correspond au forfait annuel pour la prestation de programmation des spectacles.

2019-002 : Convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles pour l'année 2018-2019 :

Entendu le rapport de Mme Françoise Videau, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Le centre médico-scolaire installé à Crolles assure le suivi des élèves de 45 communes, dont la commune de Saint-Ismier, représentant pour l'année 2017 un total de 13 908 élèves.

L'objectif du CMS est de favoriser le bon développement des enfants et l'accès aux apprentissages pour tous. Pour atteindre cet objectif, cet organisme est composé de médecins et d'infirmiers chargés des missions suivantes :

- bilans médicaux et suivi des élèves de 5/6 ans,
- soutien à la scolarisation des enfants à besoins particuliers et handicapés,
- intervention en situation d'urgence (cellule d'écoute et de soutien, maltraitance, maladie infectieuse en milieu scolaire),
- prévention et éducation à la santé,
- participation à la vie scolaire,
- liaison entre les parents, les enseignants, partenaires extérieurs (services municipaux, PMI, centres sociaux, médecins...),
- statistiques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul de la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de Centre médico-scolaire de Crolles. Sur la base des coûts de fonctionnement calculés sur l'année 2017-2018, la commune de Crolles a révisé le montant de la participation et demande le versement de 422,77 euros pour les 631 élèves de primaire scolarisés sur la commune à la rentrée 2018, soit un montant par élève de 0,67 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9° ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L541-3, D541-3 et D541-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles pour l'année 2018-2019 et à mandater la somme de 422,77 euros pour le compte de la commune de Crolles.

2019-003 : Convention de participation financière aux frais d'une ULIS à Meylan pour l'année scolaire 2017-2018 :

Entendu le rapport de Madame Videau, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires, ainsi que de la petite-enfance et de la jeunesse.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans l'objectif de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap tout en prenant mieux en compte les besoins particuliers de ces enfants, des classes pour l'inclusion scolaires (CLIS) ont été créées au sein des établissements d'enseignements. Depuis le 1er septembre 2015, le dispositif a évolué afin de prendre en compte les dispositions de la loi pour la refondation de l'école de la République et se nomme désormais unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Conformément aux articles L.212-8, R.212-21 et L.112-1 du code de l'Éducation, la commune de résidence d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire d'une autre commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève lorsque son inscription est justifiée par des raisons médicales, notamment dans le cas d'une scolarisation en ULIS.

Les modalités de calcul de la participation financière étant définies par le code de l'Éducation, et détaillées dans la convention ci-annexée, il est demandé à la commune de verser une participation d'un montant de 1 043 euros à la commune de Meylan pour la scolarisation d'un élève durant l'année 2017/2018.

Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 et L.112-1 du Code de l'Éducation ;

Vu l'article 87-I, 2° du décret n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève, résidant à Saint-Ismier, scolarisé en ULIS à Meylan pour l'année 2017-2018, et à mandater la somme de 1 043 euros pour le compte de la commune de Meylan.

2019-004 : Convention pour le séjour intercommunal jeunesse des vacances d'hiver 2019

Entendu le rapport de Mme Françoise Videau, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Dans un objectif de mutualisation des moyens et de partenariat renforcé sur la jeunesse entre les communes du territoire, depuis plusieurs années, un séjour intercommunal à destination des jeunes âgés de 11 à 17 ans est organisé durant les vacances scolaires d'hiver autour de la pratique des sports d'hiver.

Ce type de séjour présente différents objectifs pédagogiques :

- l'apprentissage de la vie en collectivité,
- le développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative et la responsabilisation des jeunes,
- le partage de la créativité, d'animation, de découverte et de jeu,
- le développement personnel par l'estime de soi.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités d'organisation et la répartition des moyens entre les communes de Saint-Ismier et de Lumbin partenaires pour le séjour d'hiver qui aura lieu du 16 au 22 février 2019 au gîte « Le Bocage », situé à La Feclaz en Savoie.

Concernant les dépenses liées au séjour, la convention précise la répartition des dépenses entre les deux communes. Après le séjour, sur la base du budget réalisé, une régularisation sera effectuée au prorata du nombre de jeunes de chaque commune ayant participé au séjour.

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Décide** d'organiser en partenariat avec la commune de Lumbin un séjour d'hiver pour les jeunes de 11 à 17 ans du 16 au 22 février 2019,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et notamment à signer la convention ci-annexée pour le séjour intercommunal jeunesse des vacances d'hiver 2019 ainsi que tous documents utiles à la bonne exécution du séjour.

2019-005 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le projet citoyen et culturel du collège Grésivaudan pour l'année 2018-2019

Entendu le rapport de Madame Françoise VIDEAU, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Le collège de Saint-Ismier a pour projet l'élaboration d'un œuvre collective et citoyenne sur le thème de l'antiquité avec Mme Chaussabel, artiste peintre et mosaïste du Grésivaudan.

Ainsi, 186 élèves de plusieurs classes, dont 82 élèves ismériens, vont travailler à la réalisation d'une mosaïque antique en reprenant des motifs présents sur des mosaïques à Vienne et St Romain-en-Gal afin de mettre en valeur le patrimoine isérois.

Les enseignantes Mesdames Del Pino et Piantino Del Molino sont à l'origine du projet pédagogique qui a pour objectifs de favoriser la construction d'un bagage culturel et de développer une créativité plastique en lien avec les textes littéraires tout en rendant l'élève acteur du projet.

Afin de financer le projet, le collège a obtenu une subvention du département d'un montant de 1 100 euros et sollicite la commune pour le versement d'une subvention initiale de 525 euros mais qui ramenée au prorata du nombre d'élèves ismériens représente un montant de 242 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9° ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle au collège de Saint-Ismier d'un montant de 242 euros afin de financer une partie du projet d'œuvre collective et citoyenne sur le thème de l'antiquité et d'encourager le développement des initiatives culturelles auprès des jeunes de la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme de 242 euros pour le compte du collège de Saint-Ismier.

2019-006 : Convention de coordination – Police municipale / Gendarmerie nationale

Entendu le rapport de Henri Baile, maire ;

La police municipale et les forces de sécurité de l'État (gendarmerie nationale) ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Il est apparu nécessaire d'amender la précédente convention de coordination. Les changements concernent notamment l'interopérabilité des réseaux de communication et le projet d'armement de la police municipale.

Vu l'article 2212-6 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission « « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et notamment à signer cette convention.

Jean-Paul MEYER se demande si l'équipe municipale n'a pas déjà délibéré sur cette convention. Henri BAILE indique que la durée de la convention est de 3 ans et qu'il est donc nécessaire de délibérer à nouveau. De plus, cette convention vise notamment à intégrer l'interopérabilité et l'armement du policier municipal.

Jacques JOSSERAND s'interroge sur le fait de pouvoir équiper notre police municipale d'une arme. Est-ce une demande du policier ? Henri BAILE répond qu'il s'agit d'une évolution de la loi qui donne la possibilité aux polices municipales d'être équipées. Il est précisé que certains policiers sont déjà armés au sein des 5 communes (Montbonnot et Saint-Nazaire-les-Eymes). Jacques JOSSERAND demande si notre policier municipal a éprouvé le besoin d'être armé. Henri BAILE répond qu'il n'est pas demandeur pour le moment mais qu'il s'agit d'une mesure de précaution pour l'avenir.

2019-007 : Convention de fourrière pour les animaux – Année 2019

Entendu le rapport de Henri Baile, maire ;

L'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Seule la fourrière SACPA sise à Le Versoud propose ce genre de service.

Il est proposé de souscrire la convention de fourrière. Le montant de la participation financière de la commune s'élève à 0,911 € par habitants, soit à la somme de 6 597, 46€ HT. La somme est à proratiser pour l'année 2019.

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 211-20 à L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux obligations du Maire en matière de divagation animale et aux obligations des communes en matière de fourrière animales

Vu les articles L.211-11 à L.211-16 du code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **19 voix « pour » et 1 « abstention » (JP. Meyer) ;**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et notamment à signer cette convention.

Jacques JOSSERAND demande pourquoi la fourrière ne se fait pas indemniser à l'intervention. Henri BAILE précise qu'il s'agit d'un forfait, que le prix intègre le coût de l'astreinte et qu'une somme est demandée au propriétaire du chien qui a été récupéré pour couvrir les frais d'intendance.

Jean-Paul MEYER indique que c'est la situation de monopole qui entraîne des prix si élevés. Il propose de mutualiser ce coût avec les communes voisines. Henri BAILE répond que cela avait été envisagé mais que ce n'est pas possible. Il est précisé qu'il s'agit bien d'une société privée et non d'un service public.

2019-008 : Ouverture anticipée de crédits à la section d'investissement par anticipation budgétaire – Exercice 2019

Entendu le rapport de Monsieur REGIS, adjoint chargé des finances et des nouvelles technologies.

Afin de préserver la continuité du service et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget, le maire peut :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans les limites des crédits ouverts de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril 2019, en l'absence d'adoption avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits :

- engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pendant cette période précédant le vote du budget, les règlements peuvent également intervenir sur les reports de la section d'investissement.

Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

L'ordonnateur dresse un état détaillé, celui-ci est adressé au comptable afin de permettre le règlement des dépenses y figurant jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'exercice suivant.

Par délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2018 (délibération N°2018-096) une ouverture de crédit a été ouverte au chapitre 21 pour un montant de 176 000 €.

Compte tenu que les travaux relatifs à la fourniture et pose de volets roulants avec stores dans les écoles ont été retenus lors des arbitrages, d'une part et compte tenu d'autre part des délais d'approvisionnement, il est souhaitable d'ouvrir une ligne de crédit afin de pouvoir programmer ces travaux durant les vacances de Pâques pour le groupe des Vignes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu la loi N°96-314 du 12 avril 1996 et notamment l'article 69-1,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005,

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 1^{er} février 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement et ce dès le 14 février 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au **budget primitif de l'exercice 2018**, conformément au tableau ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE

CHAPITRE	BP 2018	25%
20 : immobilisations incorporelles	165 130,00 €	41 282,50 €
21 : immobilisations corporelles	927 850,00 €	231 962,50 €
23 : immobilisations en cours	1 600 000,00 €	400 000,00 €
TOTAL		673 245,00 €

Répartis comme suit dans la DELIBERATION N° 2018-096

CHAPITRE	OPERATION	ARTICLE	INVESTISSEMENTS VOTES
20	licences et GED	2051	32 000,00
	frais d'études	2031	5 000,00
TOTAL CHAPITRE 20			37 000,00
21	frais études suivies de travaux	2151	5 000,00
	matériel technique petite enfance et restauration scolaire	2188	3 000,00
	matériel de bureau et informatique	2183	5 000,00
	huisseries école Clos Marchand TF ET TO1	21312	65 000,00
	travaux bâtiments	21318	90 000,00
	travaux éclairage public	2152	8 000,00
	TOTAL CHAPITRE 21		

NOUVELLE OUVERTURE DE CREDIT

21	Fourniture et pose de volets roulants et stores école des Vignes	21312	33 000,00
TOTAL CHAPITRE 21			209 000,00

Points divers abordés

Clôture du Conseil Municipal à 08h23



Henri BAILE

Maire de Saint-Ismier

Françoise VIDEAU

Secrétaire de séance